



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Document de séance

A7-0177/2012

1.6.2012

RECOMMANDATION

sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et du protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques adoptées en application dudit accord (16775/2011 – C7-0515/2011 – 2011/0322(NLE))

Commission du commerce international

Rapporteure: Inese Vaidere

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
- *** Procédure d'approbation
- ***I Procédure législative ordinaire (première lecture)
- ***II Procédure législative ordinaire (deuxième lecture)
- ***III Procédure législative ordinaire (troisième lecture)

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par le projet d'acte.)

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN	4
EXPOSÉ DES MOTIFS	5
RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION	7

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie relatif à la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne et du protocole entre l'Union européenne et le gouvernement de la Fédération de Russie sur les modalités techniques adoptées en application dudit accord
(16775/2011 – C7-0515/2011 – 2011/0322(NLE))**

(Approbation)

Le Parlement européen,

- vu le projet de décision du Conseil (16775/2011),
 - vu le projet d'accord sous la forme d'un échange de lettres entre l'Union européenne et la Fédération de Russie en ce qui concerne la gestion des contingents tarifaires applicables aux exportations de bois de la Fédération de Russie vers l'Union européenne (16776/2011),
 - vu la demande d'approbation présentée par le Conseil conformément à l'article 207, paragraphe 4, premier alinéa, et à l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a) v), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (C7-0515/2011),
 - vu l'article 81 et l'article 90, paragraphe 7, de son règlement,
 - vu la recommandation de la commission du commerce international (A7-0177/2012),
1. donne son approbation à l'accord et à son protocole;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et de la Fédération de Russie.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'accord bilatéral à l'examen, conclu avec la Fédération de Russie, a été négocié dans le cadre du processus de son adhésion à l'Organisation mondiale du commerce. Le Parlement européen a été sollicité pour donner son approbation, ce qui est une condition pour que le Conseil puisse conclure officiellement l'accord.

Dans le contexte de son adhésion à l'OMC, la Fédération de Russie a accepté de réduire les taux qu'elle applique actuellement sur les droits à l'exportation des matières premières, notamment de produits dérivés du bois. Pour certains types de bois, à savoir certaines espèces de conifères, la Russie a introduit des contingents tarifaires. Des droits moins élevés s'appliquent aux quantités exportées depuis la Russie dans les limites des contingents, alors que des droits plus élevés – voire prohibitifs – s'appliquent aux produits exportés hors contingents.

Une part des contingents a été allouée à l'Union (comme le prévoit la liste des concessions et engagements de la Russie concernant les marchandises). Ces contingents ont été établis à un niveau relativement élevé pour l'Union, du moins par rapport à la demande attendue à court terme. L'accord bilatéral à l'examen établit les dispositions générales relatives à la mise en œuvre de la part des contingents tarifaires.

Si l'Union sera chargée de gérer les autorisations de contingents, la Fédération de Russie restera habilitée à délivrer des licences d'exportation en s'appuyant sur les documents d'importation pertinents émis par l'Union.

En outre, un protocole entre l'Union et la Russie définit les modalités techniques précises de cette gestion partagée des contingents tarifaires. Il contient une série d'orientations que l'Union et la Russie ont accepté de suivre pour mener à bien leur part respective de gestion des contingents, et selon lesquelles les deux parties acceptent de coopérer si besoin est. Les procédures de consultation et de règlement des différends y sont également définies.

Le protocole sur la gestion des contingents tarifaires constitue un atout important pour la stabilité et la confiance dans les relations commerciales.

Il y a lieu d'observer que c'est la première fois que l'Union gère les contingents d'un pays tiers. Il n'existe pas de précédent dans la législation pour ce type de cas. Le fonctionnement concret de ce système n'est, dès lors, pas clairement établi.

À cet égard, la rapporteure signale que, dans son projet de décision sur la conclusion du présent accord, le Conseil habilite la Commission à adopter des dispositions pour la gestion des quantités relevant des contingents tarifaires par la voie d'un acte d'exécution. Une compétence de cette nature va au-delà des procédures et mesures visées à l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si une décision du Conseil relative à des accords internationaux contient des dispositions qui devraient faire l'objet d'un acte de codécision, le Parlement est privé de ses droits de codécision. Étant donné l'utilisation

récurrente de dispositions de cette nature et afin d'éviter à l'avenir des précédents qui n'ont pas lieu d'être, la rapporteure recommande au Parlement d'examiner cette question avec la Commission, en s'assurant que lesdites dispositions ne figurent plus dans les propositions de décision du Conseil relatives à des accords.

Néanmoins, compte tenu de ce qui précède, l'accord à l'examen présente un grand intérêt pour l'activité productive de l'Union, dans la mesure où il permet d'améliorer de manière significative l'approvisionnement de bois en provenance de Russie.

Il est primordial d'éviter l'augmentation récurrente des droits à l'exportation de bois appliquée par la Russie depuis 2007, qui a porté préjudice à de nombreux producteurs de l'Union. L'accord à l'examen offre une plus grande prévisibilité et de meilleures conditions commerciales.

En conclusion, la rapporteure recommande de donner l'approbation à la conclusion de l'accord à l'examen.

RÉSULTAT DU VOTE FINAL EN COMMISSION

Date de l'adoption	30.5.2012
Résultat du vote final	+ : 23 - : 0 0 : 2
Membres présents au moment du vote final	William (The Earl of) Dartmouth, Laima Liucija Andrikienė, Maria Badia i Cutchet, Daniel Caspary, María Auxiliadora Correa Zamora, Christofer Fjellner, Yannick Jadot, Metin Kazak, Franziska Keller, Vital Moreira, Niccolò Rinaldi, Helmut Scholz, Robert Sturdy, Gianluca Susta, Jan Zahradil, Paweł Zalewski
Suppléants présents au moment du vote final	Josefa Andrés Barea, George Sabin Cutaş, Silvana Koch-Mehrin, Elisabeth Köstinger, Emma McClarkin, Miloslav Ransdorf, Tokia Saïfi, Jarosław Leszek Wałęsa, Pablo Zalba Bidegain
Suppléante (art. 187, par. 2) présente au moment du vote final	Zuzana Roithová